

## Cumul d'activité

### Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, articles 25 septies et 25 nonies
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Un agent public doit en principe consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée.

Il peut également, sous certaines conditions, être autorisé à créer ou reprendre une entreprise, sous réserve notamment d'être autorisé à accomplir son service à temps partiel.

Dans tous les cas, l'agent public doit respecter ses obligations déontologiques.

### Conditions dans lesquelles un cumul d'activité est possible

Les intéressés peuvent s'informer sur les différents cas de figure à l'aide du site [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648>

### Les modalités d'autorisation

L'instruction et le traitement des demandes faites par les agents publics **relèvent de la compétence du chef d'établissement.**

L'autorisation de cumul pour ces activités constitue une dérogation, et les tâches auxquelles les maîtres placés sous votre autorité doivent se consacrer sont toutes celles que vous leur confiez en votre qualité de responsable et ne se réduisent pas à leurs seules obligations hebdomadaires de service.

Il vous appartiendra à l'occasion de l'examen de ces demandes qui vous seront adressées, et pour lesquelles vous donnerez votre avis, de veiller à ce que tous les principes liés à la réglementation d'autorisation de cumul d'activité soient respectés.

**Les demandes d'autorisation une fois revêtues de votre avis sont à transmettre pour décision au bureau DPE 2.**